



Mairie de PEGOMAS  
169 av de Grasse  
06580 PEGOMAS

République Française  
Département  
des Alpes-Maritimes

**COMPTE-RENDU**  
**SEANCE DU JEUDI 18 JUNI 2020**

L'An Deux Mille Vingt et le Dix-Huit du mois de Juin à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle Mistral, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée le 12 juin 2020

**Etaient Présent (e)s :**

Mme SIMON Florence, Maire  
M. VOGEL Dominique, 1<sup>er</sup> adjoint  
Mme DUPUY Martine, 2<sup>ème</sup> adjoint  
M. COMBE Marc, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, 4<sup>ème</sup> adjoint  
M. BERNARDI Serge, 5<sup>ème</sup> adjoint  
Mme MEY Josiane, 6<sup>ème</sup> adjoint  
M. BERTAINA Jean-Pierre, 7<sup>ème</sup> adjoint  
Mme BOURLIER Sandra, 8<sup>ème</sup> adjoint  
Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick

**Etaient absent (e)s :**

M. PIBOU Gilbert, Mme GILLET Céline, M. RIOUX Stéphane

**Etaient absent (e)s, ayant donné un pouvoir :**

M. VAUTE Cédric (pouvoir donné à M. COMBE Marc)

A été désignée Secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint.

## ORDRE DU JOUR

1. Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (DL2020\_17)
2. Commission d'Appel d'Offres - Fixation des conditions de dépôt de liste pour l'élection des membres (DL2020\_18)
3. Commission d'Appel d'Offres - Désignation des représentants titulaires et suppléants (DL2020-19)
4. Commission de délégation de service public - Fixation des conditions de dépôt de liste pour l'élection des membres (DL2020-20)
5. Commission de délégation de services publics - Désignation de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants (DL2020\_21)
6. Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale - Fixation du nombre des membres du Conseil Municipal (DL2020\_22)
7. Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale - Election des représentants du conseil municipal (DL2020\_23)
8. Conseil d'Administration du Collège Arnaud BELTRAME - Désignation des représentants par le Conseil Municipal (DL2020\_24)
9. Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (S.D.E.G.) - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant (DL2020\_25)
10. Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L) - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant (DL2020\_26)
11. Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant (DL2020-27)
12. Projet d'acquisition amiable de deux espaces non bâtis en vue de la création de trottoirs (DL2020\_28)
13. Vote des taux des impôts directs locaux (DL2020\_29)
14. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Adoption d'un taux d'abattement exceptionnel (DL2020\_30)

## DELIBERATIONS

### 1. Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (DL2020\_17)

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ce dernier est donc investi d'une compétence générale.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs figurent à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La délégation écarte la possibilité d'intervention du Conseil Municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

S'agissant de pouvoirs délégués, le Maire devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

**A tout moment, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.**

**Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter la liste des délégations données au Maire pour la durée de son mandat.**

**Le conseil municipal décide, par 26 VOIX POUR (Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARaulic Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric (pouvoir donné à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick), pour la durée du présent mandat, de confier à Madame Le Maire les délégations suivantes :**

**1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

**2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 10%.**

**3° - Procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année dans l'ensemble des budgets de la commune, à la réalisation des emprunts (court, moyen et long terme) destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, avec faculté de consolidation et/ou de remboursement anticipé, et de réduire ou d'allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement, modifier la devise, procéder au règlement des pénalités. Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs modifications.**

**4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, services, fournitures) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

**5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; la présente délégation s'appliquant pour l'ensemble des décisions, contrats et conventions des biens appartenant au domaine communal.**

**6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;**

**7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

- 9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 euros ;
- 11° - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Ces délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé, en zone d'aménagement différé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- 16° Intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel ou cassation, devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, pénales, autorités administratives indépendantes, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une expertise, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, Gendarmerie, Procureur de la République, ou Doyen des juges d'instruction, y compris avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, d'une action en règlement des litiges devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges ainsi que toute action faisant intervenir la protection fonctionnelle des agents et des élus, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Ces délégations s'appliquant également à la représentation de la Commune.
- 17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage ;
- 18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.

**21° - Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L.214-1 du Code de l'Urbanisme) dans les conditions suivantes : aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, et les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, quel que soit leur montant.**

**22° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal et quel qu'en soit le montant.**

**23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.**

**24 ° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**

**25 ° - Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;**

**26 ° - Demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant.**

**27 ° - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**

**28 ° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**

**29 ° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;**

**Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.**

**Les décisions prises en application de la présente délibération pourront également être signées par le Directeur Général des Services dans les conditions fixées à l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales.**

**Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des attributions exercées par délégation.**

**Le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation.**

## **2. Commission d'Appel d'Offres - Fixation des conditions de dépôt de liste pour l'élection des membres (DL2020 18)**

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 du code des marchés publics

Vu l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera 5 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par 26 VOIX POUR (Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric (pouvoir donné à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick)

**DECIDE**

- **DE FIXER** aux conditions ci-dessus le dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

### **3. Commission d'Appel d'Offres - Désignation des représentants titulaires et suppléants (DL2020-19)**

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération DL2020\_ 18 fixant les conditions de dépôt de liste pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

Elle occupe ainsi une place centrale dans le processus de la commande publique des achats les plus importants (au-delà des seuils européens mentionnés au Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, actuellement de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux).

Les missions de la CAO sont les suivantes :

- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché.
- Déclarer, le cas échéant, la consultation sans suite ou infructueuse.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- Le Maire ou son représentant, président de droit.
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) sont invités à siéger également à la commission avec voix consultative, ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

L'élection des membres de la CAO se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

En application de l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé du candidat susceptible d'être proclamé élu.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales. La liste doit toutefois satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la CAO, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

**Le conseil procède à l'élection de ses membres au scrutin secret de liste, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste suivant le calcul ci-après.**

**LISTE A : M. COMBE : 23 VOIX  
LISTE B : M. GODILLOT : 1 VOIX  
LISTE C : Mme BARON : 0 VOIX**

**Blancs : 1  
Nuls : 1**

**Nombre de suffrages exprimés : 24**

**Première répartition des sièges au quotient électoral.**

**Calcul du Quotient Electoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir**

$$24/5 = 4.8$$

**LISTE A :  $23/4.8 = 4$  sièges**

**LISTE B :  $1/4.8 = 0$  siège**

**LISTE C :  $0/4.8 = 0$  siège**

**Répartition au plus fort reste :**

**LISTE A :  $23 - (4 \times 4.8) = 3$**

**LISTE B :  $1 - (0 \times 4.8) = 1$**

**LISTE C :  $0 - (0 \times 4.8) = 0$**

**La liste A ayant le plus fort reste, elle obtient le dernier siège.**

**Sont élus :**

**- En qualité de Titulaires :**

- M. COMBE Marc
- M. VOGEL Dominique
- Mme MEY Josiane
- Mme JOURNO Sarah
- Mme CREACH Julie

**- En qualité de Suppléants :**

- Mme DUPUY Martine
- M. BERTAINA Jean-Pierre
- M. KARALIC Yves
- Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle
- M. SAILLAND Philippe



#### **4. Commission de délégation de service public - Fixation des conditions de dépôt de liste pour l'élection des membres (DL2020-20)**

Vu l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission de délégation de service public est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, président de droit.
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** les conditions suivantes :
  - L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public a lieu sur la même liste.
  - Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
  - Les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera 5 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Le conseil municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par 26 VOIX POUR (Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric (pouvoir donné à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick)

**DECIDE**

- **DE FIXER** aux conditions ci-dessus le dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

**5. Commission de délégation de services publics - Désignation de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants (DL2020\_21)**

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération DL2020\_20 fixant les conditions de dépôt de liste pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Les missions de la commission sont les suivantes :

- ouvrir les plis contenant les candidatures.
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
- établir un rapport présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
- émettre un avis sur les offres analysées,
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1 411-5 précité, comme suit :

- Le Maire ou son représentant, président de droit.
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) sont invités à siéger également à la commission avec voix consultative, ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Conformément à l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé du candidat susceptible d'être proclamé élu.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

La liste doit toutefois satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil procède à l'élection de ses membres au scrutin secret de liste, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste suivant le calcul ci-après :

**Se portent candidats**

**LISTE A : M. COMBE Marc : 23 VOIX**

**LISTE B : M. GODILLOT Yannick : 1 VOIX**

**Blancs : 2**

**Nuls : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 24**

**Première répartition des sièges au quotient électoral**

**Calcul du Quotient Electoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir**

**$24/5 = 4.8$**

**LISTE A :  $23/4.8 = 4$  sièges**

**LISTE B :  $1 / 4.8 = 0$  siège**

**Répartition au plus fort reste**

**LISTE A :  $23 - (4 \times 4.8) = 3$**

**LISTE B :  $1 - (0 \times 4.8) = 1$**

**La liste A ayant le plus fort reste, elle obtient le dernier siège.**

**Sont élus :**

- **En qualité de titulaires :**
  - **M. COMBE Marc**
  - **M. VOGEL Dominique**
  - **Mme MEY Josiane**
  - **Mme JOURNO Sarah**
  - **Mme CREACH Julie**
  
- **En qualité de suppléants :**
  - **Mme DUPUY Martine**
  - **M. BERTAINA Jean-Pierre**
  - **M. KARALIC Yves**
  - **Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle**
  - **M. SAILLAND Philippe**

**6. Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale - Fixation du nombre des membres du Conseil Municipal (DL2020 22)**

Conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire et composé en nombre égal, au maximum de huit membres élus en son sein par le conseil municipal et de huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, soit un total de 16 membres, en plus du président.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE FIXER, en plus du président, à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire.

Le conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 26 VOIX POUR (Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric (pouvoir donné à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick)

DECIDE :

- DE FIXER, en plus du président, à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire.

**7. Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale - Election des représentants du conseil municipal (DL2020 23)**

En application de l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles, il convient de procéder à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres.

Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé en nombre égal, au maximum de huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Le Maire étant président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE PROCEDER à l'élection des 6 représentants au Conseil d'Administration du CCAS au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection se déroule à scrutin secret.

Se portent candidats :

Liste A : Mme DUPUY : 24 VOIX

Liste B : Mme BARON : 1 VOIX

Blancs : 1

Nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Première répartition des sièges au quotient électoral

Calcul du quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/ nombre de sièges à pourvoir  
 $25/6 = 4.16$

Liste A :  $24/4.16 = 5$  sièges

Liste B :  $1 / 4.16 = 0$  siège

Répartition au plus fort reste

Liste A :  $24 - (5 \times 4.16) = 3$

Liste B :  $1 - (0 \times 4.16) = 1$

La liste A ayant le plus fort reste, elle obtient le dernier siège.

Sont élus :

- En qualité de représentants au conseil d'administration du CCAS :

- Mme DUPUY Martine
- M. ROBINET Philippe
- Mme MEY Josiane
- Mme POGGIOLI Isabelle
- Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle
- Mme CHAMPAVIER Patricia

**8. Conseil d'Administration du Collège Arnaud BELTRAME - Désignation des représentants par le Conseil Municipal (DL2020 24)**

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R. 421-14 et suivants du code de l'éducation.

Il convient, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Pour les collèges de moins de 600 élèves, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune siège de l'établissement.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'Administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE PROCEDER** à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'Administration du collège « Arnaud BELTRAME ».

Mme le Maire propose Mme **BOURLIER Sandra** en tant que représentant titulaire au conseil d'administration du collège Arnaud BELTRAME.

Mme **BARON Nathalie** se porte également candidate.

Il est procédé au vote à main levée.

Mme **BARON Nathalie** : 1 VOIX

Mme **BOURLIER Sandra** : 24 VOIX

1 Abstention (M. **BOULIER Romain**)

Mme **BOURLIER Sandra** est élue représentante titulaire au conseil d'administration du collège Arnaud BELTRAME.

Mme le Maire propose M. **COMBE Marc** en tant que représentant suppléant au conseil d'administration du collège Arnaud BELTRAME.

Il n'y a pas d'autre candidature, M. **COMBE Marc** est nommé représentant suppléant au conseil d'administration du collège Arnaud BELTRAME.

Le conseil, Ouï cet exposé et après avoir procédé à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Collège Arnaud BELTRAME :

- Mme **Sandra BOURLIER** ayant obtenu la majorité absolue (24 VOIX) a été proclamée représentante titulaire.

- M. **Marc COMBE**, seul candidat est nommé représentant suppléant.

**9. Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (S.D.E.G.) - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant (DL2020 25)**

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Il convient, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Fondé en 1957, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz, plus connu sous le sigle de S.D.E.G, défend aujourd'hui les intérêts de 113 communes du département des Alpes-Maritimes, avec pour mission principale d'organiser la distribution publique d'électricité et de gaz.

Le S.D.E.G. programme et coordonne la réalisation des travaux d'extension, de renforcement et d'enfouissement des réseaux électriques.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PROCEDER, à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au S.D.E.G.

Mme le Maire propose M. COMBE Marc en tant que représentant titulaire au sein du syndicat du S.D.E.G.

M. GODILLOT Yannick se porte également candidat.

Il est procédé au vote à main levée.

M. COMBE Marc obtient 24 voix

M. GODILLOT Yannick obtient 1 voix

1 abstention.

M. COMBE Marc est élu représentant titulaire au sein du syndicat S.D.E.G.

Mme le Maire propose M. YBERT Alain en tant que représentant suppléant au sein du syndicat du S.D.E.G.

M. YBERT Alain obtient 24 voix.

2 abstentions.

**10. Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L) - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant (DL2020 26)**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Le SICASIL exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la compétence « Défense extérieure contre l'incendie (DECI) » en lieu et place des communes d'Auribeau sur Siagne, Cannes, Mougins, Pégomas, La Roquette sur Siagne, Théoule sur Mer et Vallauris Golfe Juan (cf. Arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 modifiant les statuts syndicaux).

En ce qui concerne le Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.), il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant du Conseil Municipal au sein du Comité de ce Syndicat.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PROCEDER à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au S.I.C.A.S.I.L.

Mme le Maire propose M. VOGEL Dominique en tant que représentant titulaire au sein du syndicat du S.I.C.A.S.I.L.

M. GODILLOT Yannick se porte également candidat.

Il est procédé au vote à main levée.

M. VOGEL Dominique obtient 24 voix  
M. GODILLOT Yannick obtient 1 voix  
1 abstention

M. VOGEL Dominique est élu représentant titulaire au sein du syndicat S.I.C.A.S.I.L.

Mme le Maire propose M. VAUTE Cédric en tant que représentant suppléant au sein du syndicat du S.I.C.A.S.I.L.

M. VAUTE Cédric obtient 24 voix.  
2 abstentions.



**M. VAUTE Cédric est élu représentant suppléant au sein du syndicat du S.I.C.A.S.I.L.**

**11. Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant (DL2020-27)**

**Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Il convient, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.**

**Il est précisé qu'à compter des élections 2020, des collèges seront créés au sein du comité syndical de ce syndicat.**

**Ainsi, tous les délégués titulaires et suppléants des communes membres ne participeront aux comités qu'à partir du moment où ils seront élus au sein de ces collèges (10 membres pour les communes inférieures à 10 000 habitants).**

**En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.**

**Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.**

**L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.**

**Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.**

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- DE PROCEDER à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au comité du S.I.C.T.I.A.M.**

**Mme le Maire propose M. COMBE Marc en tant que représentant titulaire au sein du syndicat du S.I.C.T.I.A.M.**

**M. GODILLOT Yannick se porte également candidat.**

**Il est procédé au vote à main levée.**

**M. COMBE Marc obtient 24 voix**

**M. GODILLOT Yannick obtient 1 voix**

**1 abstention.**

**M. COMBE Marc est élu représentant titulaire au sein du syndicat S.I.C.T.I.A.M.**

**Mme le Maire propose M. YBERT Alain en tant que représentant suppléant au sein du syndicat du S.I.C.T.I.A.M.**

**M. IBERT Alain obtient 24 voix.  
2 abstentions.**

**M. YBERT Alain est élu représentant suppléant au sein du syndicat du S.I.C.T.I.A.M.**

**12. Projet d'acquisition amiable de deux espaces non bâtis en vue de la création de trottoirs (DL2020 28)**

**VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9, L. 1311-13, L. 2122-21, L. 2241-1,**

**VU la délibération n°41-2019 du 9 juillet 2019 autorisant M. le Maire à signer les actes relatifs aux copropriétaires ARMANET et au propriétaire SCI LYSONA représenté par M. CANTERO Michel et à supporter les frais liés à l'opération,**

**VU le plan de division ci-annexé,**

**Monsieur Serge BERNARDI rappelle que la commune a pour projet d'aménager de nouveaux trottoirs à l'angle de l'Avenue de Grasse et du Boulevard de la Mourachonne afin de sécuriser un axe déjà très emprunté par les piétons et dont la fréquentation est amenée à croître au vu des possibilités d'aménagement du centre-ville.**

**Les trottoirs situés de long de l'Avenue de Grasse sont d'ores et déjà existant mais nécessitent d'être élargis pour atteindre une largeur de 1,60 m. En revanche, aucun trottoir n'existe le long du Boulevard de la Mourachonne du côté gauche en remontant le boulevard.**

**Avant de procéder à la réalisation de ces aménagements, il est nécessaire d'acquérir les espaces de terrains nécessaires à ce projet. Une négociation amiable a été menée auprès des différents propriétaires et un accord a pu être conclu. Une première acquisition a eu lieu en mars 2020 pour l'acquisition des espaces non bâtis à l'angle des deux voies d'une superficie de 83m<sup>2</sup>, appartenant à la Société Civile Immobilière LYSONA représentée par Monsieur CANTERO Michel pour un montant de 24 220, 23 € soit 291, 81 €/m<sup>2</sup>.**

**Pour finaliser cette opération, il est donc proposé d'acquérir deux bandes de terres, l'une le long de l'Avenue de Grasse d'une surface de 7 m<sup>2</sup> et la seconde le long du Boulevard de la Mourachonne d'une superficie de 33 m<sup>2</sup> appartenant aux copropriétaires des parcelles section B n°2374 et 2692, à savoir Madame ARMANET Annie, Madame ARMANET Evelyne et Monsieur Nicolas DELAMARRE pour un montant total de 11 672, 40 € soit 291, 81 €/m<sup>2</sup>.**

**Dès lors, et au regard de l'intérêt public que représente ces aménagements, il convient de valider ce projet d'acquisition dont les frais liés à la division desdites parcelles suivant le plan joint, ont déjà été pris en charge par la commune.**

Ainsi, le conseil municipal ouï cet exposé par 26 VOIX POUR (Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric (pouvoir donné à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick)

**DECIDE :**

- **DE PROCEDER** à l'acquisition à titre onéreux de deux bandes de terres, l'une le long de l'Avenue de Grasse d'une surface de 7 m<sup>2</sup> et la seconde le long du Boulevard de la Mourachonne d'une superficie de 33 m<sup>2</sup> appartenant aux copropriétaires des parcelles section B n°2374 et 2692, à savoir Madame ARMANET Annie, Madame ARMANET Evelyne et Monsieur DELAMARRE Nicolas, pour un montant total de 11 672, 40 € ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les actes d'acquisition des fonds et à procéder à ces acquisitions par acte notarié auprès du notaire de la commune Maître Pauline SCHMITT-RUSSEL ;
- **DE DIRE** que les frais de l'opération, et notamment les frais d'acte, seront à la charge exclusive de la commune et qu'ils seront inscrits au budget primitif 2020 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **13. Vote des taux des impôts directs locaux (DL2020 29)**

Il appartient au Conseil Municipal de voter chaque année le taux de chacun des impôts directs locaux.

La loi de finances pour 2020 a figé le taux de la taxe d'habitation au niveau de celui voté en 2019 (pour rappel en 2019 : 17.08 %).

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux 2019 et de reconduire les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 17.16 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.05 %

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 26 VOIX POUR (Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric (pouvoir donné à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick)

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les taux d'imposition ci-dessus qui seront appliqués aux bases d'imposition pour l'année 2020.

#### **14. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Adoption d'un taux d'abattement exceptionnel (DL2020 30)**

**La Commune de Pégomas a instauré une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) par délibération n°2010-20 du 24 mars 2010.**

**L'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 permet aux communes, ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, d'adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant due par chaque redevable au titre de l'année 2020.**

**Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,**

**Vu l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19,**

**Considérant l'émergence d'un coronavirus (Covid-19) au mois de mars 2020 et la nécessité pour l'Etat de prendre des mesures de confinement pour faire face à ce virus de caractère pathogène et contagieux avec une propagation rapide,**

**Considérant que la crise sanitaire et économique dans les Alpes-Maritimes, a engendré des difficultés financières notamment pour les commerçants, redevables de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur Pégomas,**

**Considérant qu'en raison de ces circonstances exceptionnelles, la commune peut décider de fixer un taux d'abattement sur le montant dû par chaque redevable de cette taxe à condition que cet abattement soit compris entre 10 % et 100 % et qu'il soit identique pour tous les redevables d'une même commune.**

**Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 26 VOIX POUR (Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric (pouvoir donné à M. COMBE Marc), Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick, M. GODILLOT Yannick)**

**DECIDE :**

- D'ADOPTER un taux d'abattement de 16.66 % applicable au montant dû par chaque redevable de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur Pégomas au titre de l'année 2020.**
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**
- DE DONNER tous pouvoirs pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 52.**